

RESOLUTION 3.13

PROGRAMMES BASES SUR L'INTERACTION AVEC LES DAUPHINS

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente,

Sur recommandation du Comité Scientifique:

Notant la prolifération continuelle de delphinariums et d'activités entraînant un contact humain direct avec les dauphins telles que la nage avec les dauphins et les programmes de thérapie assistée par les dauphins (DAT);

Préoccupée:

- du fait que plusieurs de ces programmes impliquent la capture de cétacés dans le milieu naturel et leur maintien dans des installations de captivité;
- par le continuel commerce de cétacés, dont certains sont connus comme provenant de l'aire de l'Accord;
- du fait que ces activités vont probablement s'étendre dans des installations de maintien des cétacés dans des enclos en mer et des bassins et que dans ce cas il y a augmentation du risque de blessures et de transmission de maladies pour les deux parties (dauphins et humains);
- par le nombre croissant de documents révélant les risques associés aux interactions humaines avec les mammifères marins (et particulièrement les dauphins et baleines) dans le milieu naturel;
- du fait que des changements comportementaux des cétacés à courts et longs termes en réponse à la présence de bateaux ou de nageurs, et des déplacements des zones de repos ont été signalés par plusieurs études;

Consciente:

- que les programmes de nage avec les dauphins et ceux de thérapie assistée par les dauphins sont des activités en nombre croissant à travers le monde, y compris dans la zone de l'Accord;
- des éventuelles introductions d'espèces/sous-espèces/populations non indigènes et le risque de transmission de maladies et de pollution génétique résultant du maintien de baleines et de grands dauphins provenant de l'extérieur de la région dans des enclos desquels ils pourraient s'échapper;
- qu'il y a des risques associés aux contacts entre les êtres humains et les mammifères marins, en particulier les cétacés, qui sont liés au harcèlement d'animaux sauvages et qui présentent des risques quant à la sécurité des nageurs;
- des obligations envers la conservation des cétacés de la Convention sur la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels d'Europe (Convention de Berne), la Convention sur la conservation des espèces migratrices (Convention de Bonn), le Protocole de la convention de Barcelone relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée et la Directive Habitat de l'Union européenne;

Rappelant:

- que l'article II d'ACCOBAMS exige que les Parties "interdisent et prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer, lorsque ceci n'a pas déjà été fait, tout prélèvement délibéré de Cétacés";

DAT : Le terme DAT désigne généralement des activités impliquant les dauphins. Cependant, pour les besoins de la présente Résolution, il désigne les activités impliquant tous les cétacés.

- que l'Article II.4 de l'Accord ACCOBAMS demande l'application du principe de précaution dans la mise en oeuvre de telles mesures;
- que la définition de "prélèvement" donnée par l'Article 1.1 de la Convention sur les espèces migratrices et utilisée par ACCOBAMS inclut le harcèlement;

Rappelant aussi:

- que la l'Article XV 2.b de la CITES stipule que, pour déterminer le niveau de protection approprié pour les espèces marines dans le commerce international, la CITES consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. et;
- le plan d'action du groupe de spécialistes de cétacés de l'UICN soulignant que le prélèvement dans le milieu naturel de cétacés vivants, pour mise en captivité en vue de l'exhibition et/ou de la recherche est équivalent à la mise à mort accidentelle ou délibérée, puisque les animaux mis en captivité (ou tués lors de la capture) ne peuvent plus contribuer au maintien de leurs populations. Quand elle est non gérée ou entreprise sans un programme rigoureux de recherche et de suivi, la capture de spécimens vivants peut devenir une menace sérieuse pour les populations locales de cétacés;

Rappelant aussi:

- la Résolution 2.8 sur les "Lignes directrices cadre pour l'octroi des dérogations aux fins de recherches in situ non-létales visant à maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés";
- la Résolution 1.12 sur "la conservation du *Tursiops truncatus* de Mer Noire: Grand Dauphin ";
- la Résolution 2.17 sur "La libération de cétacés dans le milieu Naturel";
- la Recommandation SC4.11 du Comité Scientifique sur les installations de captivité.

Reconnaissant que:

- la capture et la captivité de long terme de cétacés de la zone d'ACCOBAMS sont donc contraires à l'esprit de l'Accord;
- il n'est pas scientifiquement certain que la thérapie assistée par les dauphins est plus efficace que toute autre thérapie assistée par des animaux et qu'il n'a pas été démontré clairement qu'elle a un effet bénéfique à long terme;
- des activités qui encouragent ou rendent possibles les interactions entre les êtres humains et les mammifères marins augmentent d'une façon importante les possibilités de harcèlement.

1. *Demande* aux Parties d'interdire les programmes basés sur l'interaction avec les dauphins qui impliquent l'approche de près, l'interaction ou la tentative d'interaction avec des cétacés sauvages, à l'exception des activités de recherche autorisées conformément à la Résolution 2.8 et des activités d'observation de cétacés menées conformément aux Lignes Directrices pour l'observation des cétacés en mer Noire, Méditerranée et zone atlantique adjacente, adoptées dans le cadre d'ACCOBAMS. Ceci inclut les tentatives de nager avec les animaux, les toucher, les nourrir ou en susciter une réaction.

2. *Prie* les Parties:

- de ne pas permettre les importations de dauphins qui ont été capturé dans le milieu naturel et d'examiner soigneusement toute information soumise pour l'importation de dauphin élevés en captivité;
- de fournir aux Secrétariat l'information sur les programmes de thérapie assistée par des dauphins et d'autres programmes ou activités basés sur l'interaction existant ou planifiés dans les zones sous leur juridiction.

3. *Charge le Secrétariat de:*

- collecter l'information sur les activités entreprises dans la zone de l'Accord et impliquant du contact direct délibéré d'êtres humains avec les cétacés, préparer un rapport sur la question et le soumettre au Comité Scientifique et à la prochaine Réunion des Parties ;
- de demander au comité scientifique d'évaluer les preuves disponibles, d'émettre un avis clinique sur ces questions, y compris un avis expliquant si les thérapies assistées par les dauphins sont nécessaires ou non et si elles peuvent être facilement remplacées par des thérapies utilisant des animaux terrestres domestiques. Ces avis seront soumis avec des recommandations à la prochaine réunion des Parties.

4. *Charge le Comité Scientifique de suivre la question et si nécessaire faire des recommandations à la prochaine Réunion des Parties.*